



# CHARTRE DES ADMINISTRATEURS

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL  
DE LA RÉGION NANTAISE



L'objet de la présente charte est de permettre aux membres du conseil d'administration et aux membres de la commission de contrôle, qu'ils soient élus ou désignés, (ci-dessous nommés « membre ») d'exercer pleinement leurs compétences et d'assurer l'entière efficacité de leur contribution au sein de l'association SSTRN.

La présente charte vient préciser le rôle et les devoirs incombant à chaque membre du SSTRN.

Chaque membre s'engage à respecter la présente charte dès le début de son mandat.

La présente charte porte sur :

- » le respect et la défense de l'intérêt social ainsi que le traitement des éventuels conflits d'intérêt,
- » les conditions d'exercice des fonctions de membre,
- » le respect de la confidentialité.

Le non respect de la charte peut entraîner la perte de la qualité de membre.

## 1. ADMINISTRATION ET INTÉRÊT SOCIAL

Le membre s'engage à agir dans l'intérêt social du SSTRN et à participer au bon fonctionnement de l'association.

Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, intégrité et professionnalisme.

Le membre s'engage à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement et de décision, et à rejeter toute pression directe ou indirecte pouvant s'exercer sur lui.

Le membre agit de bonne foi et s'abstient de nuire aux intérêts de l'association.

## 2. RESPECT DES LOIS ET DES STATUTS

Chaque membre s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les statuts du SSTRN, son règlement général de fonctionnement, le règlement intérieur du conseil d'administration et de la commission de contrôle, ainsi que tout complément à ces documents qui pourrait être apporté.

## 3. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le membre s'engage à éviter toute situation qui pourrait susciter un conflit d'intérêts entre, d'une part, ses intérêts moraux et matériels, et, d'autre part, ceux de l'association.

Le conflit d'intérêt plus largement s'entend de toute situation qui pourrait remettre en cause la neutralité et l'impartialité du membre dans l'exercice de sa mission du fait de ses intérêts personnels ou ceux de ses proches.

Le conflit d'intérêt s'entend notamment :

- » de toute situation où une entreprise, adhérente ou non, à laquelle appartient ou participe le membre en tant que salarié, mandataire social ou à quelque titre que ce soit, et/ou dans laquelle il a des intérêts directs ou indirects, a des intérêts contraires à ceux du SSTRN ;
- » de toute situation où, lorsque le membre est également agent public ou investi d'un mandat électif, la personne publique dont il est l'agent ou l'élu est amenée à assurer la surveillance ou le contrôle du SSTRN ;

- » de toute situation dans laquelle la qualité de membre est susceptible de procurer directement ou indirectement un avantage au membre ou à l'un de ses proches, ce qui inclut :
  - » toute situation dans laquelle le membre est susceptible de recevoir, du fait de cette qualité, une compensation sous quelque forme que ce soit, en dehors des cas prévus par la loi,
  - » le fait de solliciter des avantages d'un tiers de façon à ce que ce dernier retire des avantages de sa relation avec le SSTRN,
  - » le fait d'agir de façon à ce que le membre lui-même ou l'un de ses proches soit embauché par le SSTRN,
  - » le fait d'invoquer sa qualité pour faire en sorte que le membre lui-même ou l'un de ses proches soit embauché par une entreprise adhérant au SSTRN ou un organisme dépendant du SSTRN (fournisseur...),
  - » le fait de faire acheter directement ou indirectement au SSTRN des biens, produits ou services fournis par l'entreprise, adhérente ou non, à laquelle appartient ou participe le membre en tant que salarié, mandataire social ou à quelque titre que ce soit, et/ou dans laquelle il a des intérêts directs ou indirects.

Au cas où un membre constate qu'il risque d'être confronté à un conflit d'intérêts relevant ou non d'une convention réglementée, il en informe immédiatement, par écrit, le président. Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêt, il s'abstient de participer aux débats, ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

#### 4. EXERCICE DES FONCTIONS

Le membre participe à toutes les réunions dont il est membre (conseil d'administration, commission de contrôle, bureau...), au moins à une session d'information en santé au travail et à l'assemblée générale, avec assiduité et diligence. Il veille à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

En cas d'absence à trois réunions consécutives sans motif valable, le membre pourra être considéré comme étant démissionnaire (cf. Statuts, article 18).

Le membre ayant démissionné ne peut se représenter avant 5 ans (cf. Statuts, article 15).

#### 5. CONFIDENTIALITÉ

Le membre s'engage à respecter la confidentialité des informations reçues ou débattues lors des réunions. Il s'engage, en outre, à respecter cette obligation au-delà du terme de son mandat.

Il veille à ne pas utiliser à son profit ou pour le profit d'un tiers les informations auxquelles sa fonction lui donne accès.

Fait à .....

Le .....

Madame/Monsieur (Prénom NOM) : .....

Signature

